



Luxembourg, le 15 MARS 2024

**Hand an Hand fir Afrika asbl**  
Monsieur Paul Schroeder  
64, Wisestross  
**L-3336 Hellange**

**N/Réf.: 107542**

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 29 novembre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation d'un cross en date du 3 au 4 août 2023 sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de FRISANGE: section C d'HELLANGE, sous les numéros 1374/2246, 1380/1095, 1380/1096, 1381, 1382, 1383, 1384, 168/3053, 169/3071, 171/3056, 175/3070 et 200/3063, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La manifestation se déroulera sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Frisange, section C d'HELLANGE, sous les numéros 1374/2246, 1380/1095, 1380/1096, 1381, 1382, 1383, 1384, 168/3053, 169/3071, 171/3056, 175/3070 et 200/3063, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
2. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur les lieux de la manifestation.
3. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
4. Le préposé de la nature et des forêts (M. Georges d'Orazio, tél : 621 202 117) sera averti au moins 5 jours ouvrables avant la manifestation et toutes les instructions que le préposé de la nature et des forêts se verra obligé de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur les lieux de la manifestation.

Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 3 au 4 août 2024 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

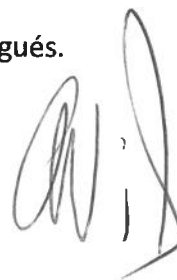
En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes  
Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de FRISANGE